Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240105-DE

CONVENTION DE FINANCEMENT DU FESTIVAL INSPIRE PAR LA COMMUNE DE BARENTIN

Entre :
La commune de Barentin, située place de la Libération, à Barentin, représentée par son maire Christophe BOUILLON.
Ci-après désignée « La Ville de Barentin »

Et :
La Communauté de communes Caux-Austreberthe, située place du général de Gaulle, à Pavilly, représentée par son Vice-Président, Monsieur Thierry LERMECHAIN.
Ci-après désignée « La Communauté de Communes »

Préambule :

La Communauté de Communes Caux-Austreberthe porte un projet de festival d'art dans le paysage. Pour sa troisième édition en 2024, sa vocation est d'accueillir des œuvres sur la commune de Barentin et d'organiser des ateliers de médiation sur l'ensemble des communes de son territoire.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention formalise la participation de la Ville de Barentin au financement du festival

Inspire.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du Festival à compter de la date de sa signature par les parties.

Article 3 : Coût et durée du projet

La participation financière au festival est fixée forfaitairement à 10.000 euros nets. Elle inclut la réalisation de l'œuvre, les frais techniques, l'assistance à maitrise d'ouvrage, les frais de l'artiste.

Article 4 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240105-DE

Article 5 : Modalités de versement

5-1 Versement

La subvention fait l'objet d'un seul versement. Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ci- après :

RIB : 30001 00707 C7680000000 23
IBAN : FR50 3000 1007 07C7 6800 0000 023
BIC : BDFEFRPPCCT

5-2 Délai de paiement

La Ville de Barentin procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la date de l'émission du titre de recette qui interviendra après la réalisation de l'œuvre.

La Ville de Barentin se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si la Communauté de Communes n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention dans les conditions de l'article 6 de la présente.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice de la Communauté de Communes.

Article 6 : Publicité

Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotions et de communication doivent porter le logo de la ville de Barentin (plans, site internet, livret jeune public…) et la mention « avec le soutien de la Ville de Barentin » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article 7 : Résiliation

7.1 Résiliation pour faute

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par la Ville de Barentin au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

7.2 Effets de la résiliation

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière de la Ville de Barentin est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par la Communauté de Communes à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, la Communauté de Communes sera tenue au reversement des sommes indûment perçues.

Article 8 : Dispositions générales

8.1 Modification de la convention

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240105-DE

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.2 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.3 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Article 9 : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rouen.

Fait à Barentin, le ,en 2 exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes Caux-Austreberthe,
Le Vice-Président,
Thierry LERMECHAIN

Pour la Ville de Barentin
Le Maire,
Christophe BOUILLON